

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MIGRATION

ENTRE

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PREAMBULE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Guinée ci-après dénommés «les Parties contractantes»;

CONVAINCUS que les migrations régulières représentent un facteur puissant d'enrichissement mutuel et de rapprochement des sociétés suisse et guinéenne;

RECONNAISSANT que les migrations irrégulières créent un cercle vicieux de trafic de personnes et de traite des êtres humains, qui doit être combattu de façon efficace, dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité personnelle des migrants;

CONSIDERANT les conséquences dramatiques de la migration clandestine tant sur les migrants et leurs familles que sur le tissu social et les relations entre Etats;

CONSCIENTS de l'impact négatif de ce phénomène sur leurs opinions nationales;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser leurs politiques de lutte contre la migration irrégulière et de mener en commun les actions propres à y faire face;

DETERMINEES à participer activement dans le partenariat entre les pays d'origine, de transit et de destination des flux migratoires entre l'Afrique et

l'Europe, découlant de la première Conférence ministérielle eurafricaine sur les migrations et le développement tenue à Rabat en juillet 2006;

DETERMINEES à prendre en compte les recommandations du rapport final, d'octobre 2005, de la Commission Globale sur les migrations internationales et notamment celles qui concernent le défi de la migration irrégulière;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les Parties contractantes s'engagent à s'assister dans la gestion des questions liées à la migration conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes s'engagent à respecter les Conventions sur les droits de l'Homme auxquelles elles ont souscrit.

DE L'ENTREE, DE LA CIRCULATION ET DU SEJOUR

ARTICLE 3

1. Pour entrer et séjourner en Guinée, les ressortissants suisses doivent se conformer aux lois relatives à l'entrée et au séjour en Guinée.
2. Pour entrer et séjourner en Suisse, les ressortissants guinéens doivent se conformer aux lois relatives à l'entrée et au séjour en Suisse. Les demandes de séjour déposées par les ressortissants guinéens sont traitées avec soin, diligence et bienveillance.

ARTICLE 4

Les catégories de personnes mentionnées ci-après peuvent obtenir des facilitations en vue du traitement de leur demandes de visas et de séjour par les autorités compétentes guinéennes ou suisses pour autant qu'elles disposent de passeports diplomatiques [ou de service] en cours de validité:

- les membres du Gouvernement et des Institutions étatiques;
- les ressortissants des Parties contractantes, membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge venant pour prendre fonction dans l'autre Etat;
- les membres des Assemblées parlementaires des Parties contractantes;
- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission.

ARTICLE 5

1. Séjour sans activité lucrative

Dans les limites des dispositions légales en vigueur, chaque Partie contractante peut autoriser le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante dans les buts suivants:

- tourisme;
- visite;
- formation théorique et stage non rémunéré;
- soins médicaux et cures;
- participation à des congrès économiques et scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives;
- activité temporaire comme correspondant de médias étrangers.

2. Séjour pour exercer une activité lucrative

Dans les limites des dispositions légales en vigueur et dans le but de renforcer leurs échanges, chaque Partie contractante peut autoriser le séjour sur son

territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

3. Séjour dans le cadre des projets de développement

Dans les limites des dispositions légales en vigueur, chaque Partie contractante peut autoriser le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie contractante dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique.

ARTICLE 6

Chaque Partie contractante accorde toutes les facilités nécessaires au regroupement familial des ressortissants de l'une ou l'autre Partie conformément à sa législation nationale.

DU RETOUR VOLONTAIRE

ARTICLE 7

1. Chaque Partie contractante s'engage, dans les limites de ses possibilités et de ses ressources, à encourager le retour de ses ressortissants ayant décidé de retourner volontairement dans leur pays, par la définition et la mise en œuvre d'un programme de retour volontaire et assisté. Dans cette optique, le pays de séjour envisage l'octroi d'une assistance susceptible de favoriser la réinsertion de ces personnes dans leur pays d'origine, soit concrètement de:

- prendre en charge les frais de retour de la personne inscrite dans le programme de retour volontaire et assisté, liés à son transport vers son pays d'origine;
- fournir une aide financière à la réinstallation;
- octroyer un soutien personnel, ciblé et spécifique au développement et à la réalisation d'un projet individuel en vue d'une réintégration professionnelle ou sociale facilitée dans le pays d'origine;
- apporter une aide au retour pour raison médicale en cas de besoin, et dès l'arrivée dans le pays d'origine;

- gérer la diffusion d'informations relatives au programme de retour volontaire et assisté, et apporter un soutien institutionnel lorsque la gestion est confiée à des tiers.
2. Les Parties contractantes s'informent régulièrement du développement, de la réalisation et des résultats des mesures prises dans le cadre du paragraphe précédent.

ARTICLE 8

Chaque Partie contractante s'engage, dans les limites de ses possibilités et de ses ressources, à se prêter assistance mutuelle pour la définition et la mise en œuvre de projets d'aide structurelle poursuivant les buts suivants:

- contribuer à développer les compétences de la Partie contractante où retourne la personne en matière de gestion de la migration, au moyen par exemple de formations spécifiques dans les domaines jugés appropriés et d'intérêt;
- réduire les disparités entre les personnes rapatriées dans leur pays d'origine et les personnes restées sur place, en permettant également à ces dernières de bénéficier de projets de soutien et de développement des infrastructures locales ;
- participer au développement de relations de partenariat migratoire et encourager le dialogue migratoire.

DE L'INTEGRATION DES RESIDENTS

ARTICLE 9

Chaque Partie contractante, dans les limites de ses possibilités et de ses ressources, s'engage à faciliter aux ressortissants de l'autre Partie contractante l'accès aux infrastructures et programmes mis en place, ainsi qu'aux mesures prises dans le domaine de l'intégration au sein de la société d'accueil.

DE LA MIGRATION ET DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 10

Chaque Partie contractante s'engage à soutenir et encourager les accords de coopération entre collectivités territoriales, afin d'intensifier les échanges autour de la décentralisation et du développement local et de favoriser les projets d'appui institutionnel et d'accès aux services de base.

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIERE, DU TRAFIC DES PERSONNES, ET DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

ARTICLE 11

Chaque Partie contractante s'engage, dans les limites de ses possibilités et de ses ressources, à se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne:

- l'échange mutuel d'informations entre les autorités compétentes sur la traite des êtres humains, sur les réseaux de trafic de personnes et les individus qui y sont impliqués ainsi que sur le crime organisé lié à la migration;
- l'assistance technique en matière de lutte contre la migration irrégulière;
- l'organisation de cours de formation pour le personnel consulaire et les agents des services d'immigration, notamment dans le domaine spécifique de la détection des faux documents;
- la coopération pour le renforcement des contrôles aux frontières;
- l'expertise technique visant à garantir la sécurité des documents nationaux d'identité;
- le renforcement de leurs capacités à lutter contre la migration irrégulière et le trafic de personnes;
- la réalisation de campagnes de sensibilisation sur les risques de la migration irrégulière et le trafic de personnes.

DE LA READMISSION DE PERSONNES

ARTICLE 12

Les Parties contractantes s'obligent mutuellement à faciliter le retour de leurs ressortissants. A ce titre:

- La Partie contractante requise réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre, toute personne qui séjourne sur son territoire et qui n'a pas ou a cessé d'avoir le droit d'y entrer, d'y demeurer ou d'y résider, lorsqu'il est démontré, conformément à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe du présent Accord, ou par la procédure d'identification mentionnée dans l'article 3 de ladite annexe, que la personne concernée est un ressortissant de la Partie contractante requise;
- le processus d'identification et de rapatriement de personnes visées aux articles 2 et 3 de l'annexe du présent Accord doit être coordonné par la Partie contractante requérante avec le représentant de la Partie contractante requise, qui peut être la représentation diplomatique ou consulaire ou toute autre autorité compétente.

DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 13

Les informations relatives aux données personnelles des ressortissants des Parties contractantes objet de réadmission, concernent exclusivement:

- les données concernant la personne à réadmettre ou à admettre en transit et éventuellement celles des membres de sa famille (noms, prénoms, le cas échéant, noms antérieurs, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité);
- la carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage;

- les autres données nécessaires à l'identification de la personne à réadmettre ou admettre en transit, y compris ses empreintes digitales;
- les lieux de séjour et les itinéraires;
- les autorisations de séjour ou les visas accordés à l'étranger.

ARTICLE 14

Les données personnelles transmises en exécution du présent Accord sont traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données en vigueur dans chacune des Parties contractantes et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière auxquelles les deux Parties contractantes sont liées.

A ce titre:

- la Partie contractante requise n'utilise les données personnelles communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord;
- chacune des Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données personnelles communiquées;
- les données personnelles communiquées ne peuvent être traitées que par les Autorités compétentes pour l'exécution de l'Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres Autorités de l'Etat qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées;
- la Partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission en vigueur d'après le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission est indue, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction de ces données;

- à sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les données personnelles existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu, dans les conditions définies par le droit national de la Partie contractante saisie par la personne concernée;
- les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Le contrôle du traitement et de l'utilisation de ces données est assuré conformément au droit national de chacune des Parties contractantes;
- les deux Parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficient au moins de la protection dont jouissent les données de même nature dans la législation de la Partie contractante requérante.

DU SUIVI ET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 15

1. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes sont les suivantes:
 - pour la Suisse, le Département fédéral de Justice et Police et le Département fédéral des Affaires étrangères;
 - pour la République de Guinée, le Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministère Délégué chargé des Guinéens de l'Etranger et le Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.
2. Chaque Partie contractante peut désigner à tout moment une autre autorité compétente et le notifier à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

ARTICLE 16

1. Chaque Partie contractante peut demander, par voie diplomatique, la convocation d'une réunion d'experts composée de représentants des Parties contractantes pour débattre de questions spécifiques.
2. Tout différend portant sur l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 17

Les autorités compétentes des deux pays échangent toute information utile à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 18

Les programmes, projets ou activités mis en place dans le cadre du présent Accord sont développés et financés sur une base bilatérale entre les Parties contractantes ou par le biais d'actions multilatérales.

ARTICLE 19

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant:

- de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- des traités internationaux relatifs à l'extradition, au transit et à la réadmission;
- de tous autres Conventions et Accords internationaux en matière de réfugiés ou d'asile.

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

L'annexe du présent Accord sur la procédure et les garanties pour la réadmission de personnes fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 21

1. L'application des mesures de rapatriement énoncées dans le présent Accord ne modifie aucun droit acquis antérieurement conformément à la législation nationale des Parties contractantes.
2. Le rapatriement effectué en application du présent Accord n'affecte pas le droit des personnes qui souhaitent retourner sur le territoire de la Partie contractante requérante, lorsque les conditions requises d'entrée sont remplies conformément à la législation nationale de la Partie contractante requérante.

ARTICLE 22

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après réception de la dernière notification.
3. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable deux (2) fois pour des périodes successives de trois (3) ans par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties contractantes n'informe l'autre par écrit de son désir d'y mettre fin ou de modifier l'Accord, moyennant un préavis de six (6) mois. Il peut être dénoncé par voie diplomatique avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

50

4. Le présent Accord peut être amendé d'entente entre les Parties contractantes. Chaque Partie contractante notifie à l'autre l'accomplissement de sa procédure d'approbation interne relative aux amendements; ceux-ci entrent en vigueur trente (30) jours après réception de la dernière notification.
5. Le présent Accord abroge le Procès-verbal du comité technique guinéo-suisse en matière de retour et de réintégration de ressortissants guinéens en situation illégale en Suisse, signé à Conakry le 4 novembre 2004.

ARTICLE 23

Chacune des Parties contractantes peut, après en avoir informé l'autre Partie contractante, suspendre l'application du présent Accord pour des motifs d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. La mesure de suspension de l'Accord ainsi que sa levée prennent effet au moment de la réception par l'autre Partie d'une notification par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés signent le présent Accord.

Fait à Conakry, le 14 octobre 2011 en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE CONSEIL FEDERAL POUR LE GOUVERNEMENT DE
SUISSE LA REPUBLIQUE DE GUINEE



Mme SIMONETTA SOMMARUGA
Conseillère Fédérale, Cheffe du
Département Fédéral de Justice et
Police



Dr. EDOUARD NIANKOYE LAMA
Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger

80

ANNEXE

DE LA PROCEDURE ET DES GARANTIES POUR LA READMISSION DE PERSONNES

ARTICLE 1

1. En vertu de l'article 12 de l'Accord, chaque Partie contractante réadmet ses ressortissants lorsque leur nationalité est démontrée par le biais d'un passeport en cours de validité ou de tout autre document de voyage ou d'identité en cours de validité établi ou reconnu par ses autorités compétentes.
2. Les procédures de rapatriement sont réalisées sans délivrance d'un document de voyage si la personne en question dispose d'un passeport en cours de validité ou de tout autre document de voyage en cours de validité et reconnu par les autorités compétentes de la Partie contractante requise.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes échangent dans les trente (30) jours suivant la signature de l'Accord une liste des documents précités, ainsi que des spécimens de ceux-ci.

ARTICLE 2

1. Lorsque la nationalité ne peut être démontrée, elle peut être présumée au moyen notamment:
 - d'un certificat de nationalité dûment établi en faveur de la personne;
 - d'un passeport national;
 - de documents d'identité, y compris les documents temporaires ou provisoires;
 - de documents officiels dans lesquels est indiquée la nationalité de la personne;
 - de tout document reconnu par la Partie contractante requise permettant de déterminer l'identité de la personne;
 - des résultats de comparaisons dactyloscopiques;

- des résultats d'une analyse linguistique;
 - des déclarations de la personne concernée;
 - de tout autre élément accepté par la Partie contractante requise.
2. Les documents énumérés au paragraphe 1 constituent une présomption de la nationalité, même si leur période de validité a expiré ou s'ils se trouvent sous la forme de photocopie.

ARTICLE 3

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les documents nécessaires ou d'autres preuves pour démontrer la nationalité d'une personne, mais que des éléments mentionnés à l'article 2 permettent de la présumer, une procédure d'identification s'impose. Dans ce cas, les autorités de la Partie contractante requérante sollicitent la collaboration des agents diplomatiques et consulaires ou de toute autorité compétente de la Partie contractante requise pour vérifier la nationalité de cette personne. A ce titre:

- un agent consulaire procède à l'audition de la personne concernée dans les meilleurs délais possibles. Au besoin, les autorités compétentes des Parties contractantes conviennent de la venue en Suisse d'une délégation guinéenne en vue de procéder à des auditions. Les frais de voyage et de séjour inhérents à ce déplacement sont à la charge de la Suisse;
- dans le cas où est confirmée la nationalité de la personne, la Partie contractante requise délivre un document de voyage valable pour quatre-vingt-dix (90) jours;
- dans le cas où le rapatriement de la personne n'a pas été rendu possible dans le délai de validité du document de voyage établi, la Partie contractante requise délivre, sur requête, un nouveau document de voyage.

ARTICLE 4

Les frais liés au rapatriement d'un ressortissant de la Partie contractante requise sont à la charge de la Partie contractante requérante.

ARTICLE 5

1. Lorsqu'une personne a décidé ou est tenue de quitter la Suisse, priorité est donnée à son retour volontaire. Il lui est possible de préparer et d'organiser son retour de manière autonome. Le soutien des autorités suisses, sous forme de conseil en vue du retour, d'organisation et de financement, lui est accordé conformément à la législation suisse.
2. Toutefois, aucune personne n'est rapatriée démunie de tout moyen.
3. Si une personne doit être rapatriée, la Partie contractante requérante facilite le transfert de ses biens acquis légalement.

ARTICLE 6

1. Des vols sécurisés peuvent être organisés pour le retour des personnes qui ne peuvent pas être rapatriées sur des vols commerciaux. Les modalités de ces vols sont fixées de commun accord.
2. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante soumettent aux autorités compétentes de la Partie contractante requise leur intention d'organiser un vol sécurisé à une date déterminée, par voie diplomatique, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue du vol, ainsi que tous les renseignements pertinents et notamment une liste des personnes à rapatrier préalablement identifiées.
3. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante se réservent toutefois la possibilité de changer la liste nominative susmentionnée postérieurement à la transmission de la liste initiale et garantissent que la modification portera sur des personnes préalablement identifiées et que les autorités compétentes de la Partie contractante requise en seront averties

dans les meilleurs délais.

4. Les autorités compétentes préviennent également les représentations diplomatiques respectives des Parties contractantes de l'organisation du vol sécurisé.
5. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes de la Partie contractante requise notifient leur réponse à la Partie contractante requérante, par voie diplomatique, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date programmée du vol.

ARTICLE 7

Si au moment ou après son arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise des preuves documentaires et objectives démontrent que la personne concernée n'est pas un ressortissant de la Partie contractante requise, la Partie contractante requérante réadmet dans les meilleurs délais, à sa charge, cette personne sur son territoire.

SD